

FR_GERICHTE 502 2021 52 vom 29. März 2022

FR Kantonsgericht, 2022-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2021_52

FR: FR_GERICHTE 502 2021 52 du 29 mars 2022

IT: FR_GERICHTE 502 2021 52 del 29 marzo 2022

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 25

février 2019 pendant devant la Chambre, elle devrait faire face tant au risque d'une peine de détention injustifiée, qu'au risque de l'exécution « des menaces de la procureure E. _____ », qui fait l'objet d'une procédure pénale toujours pendante, ce qui reviendrait « au même voire à pire encore, et ceci quelle que soit l'attitude, la défense et la collaboration dont elle pourra faire preuve ». Le 19 mars 2019, la requête d'effet suspensif contre la citation à comparaître litigieuse a été rejetée (502 2019 86). Il a notamment été retenu que l'on ne discernait pas pour quelle raison la tenue de l'audience du 20 mars 2019 aboutirait aux préjudices invoqués par la recourante mais qu'en revanche, une paralysie de la procédure serait de nature à entraver l'efficacité de l'enquête en contrevenant au principe de célérité imposé aux autorités pénales. Le même jour, soit la veille de l'audience du 20 mars 2019, A. _____ a adressé un certificat médical du 8 mars 2019 indiquant que « toute comparution de la personne susmentionnée est contre-indiquée jusqu'à nouvel avis ». Au moment de l'envoi du certificat médical, le médecin auteur de celui-ci n'avait pas encore été reconnu coupable de faux certificat médical, par conséquent, cela ne peut pas être opposé à la recourante rétroactivement. Par contre et comme cela vient d'être exposé, celle-ci ne voulait d'emblée pas que l'audience du 20 mars 2019 ait lieu ou du moins ne voulait pas y participer. Dès la réception de la citation à comparaître, elle en a demandé l'annulation par un déluge d'arguments dont aucun n'était d'ordre médical. Ce n'est que la veille de l'audience, constatant que celle-ci n'a pas été reportée, malgré ses requêtes d'annulation et d'effet suspensif, qu'elle s'est décidée à invoquer son état de santé comme justification à sa non-comparution en produisant un certificat médical établi onze jours auparavant. Ce procédé démontre que ce n'est pas l'état de santé la raison de son absence à l'audience mais sa volonté immédiatement manifestée de ne pas y participer. Ce comportement est constitutif d'abus de droit qui n'est pas protégé par le droit, ni la jurisprudence susmentionnée. Il sera encore relevé que dans son recours du 25 février 2019, la recourante insiste sur le fait que le médecin auteur du certificat médical du 8 mars 2019, a sans cesse attesté auprès des autorités, dont le Ministère public, sa « pleine santé psychique ». Par conséquent, il n'est pas établi que quelques jours plus tard, elle ne disposait plus de capacités psychiques voire physiques suffisantes pour assister à l'audience appointée. Quoiqu'il en soit, au moment de la rédaction de son recours, elle savait que son médecin avait été reconnu coupable de faux certificat. Par conséquent, elle aurait dû exposer clairement ce qui en mars 2019 l'avait empêchée de se présenter à l'audience litigieuse étant donné les conséquences radicales de sa non-comparution. A défaut, le constat fait par

le Ministère public que, sans excuse, elle ne s'est pas présentée à l'audience précitée doit être confirmé. 2.4. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours et de confirmer l'ordonnance attaquée.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 3. Au vu de l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.-; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de la recourante (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas matière à indemnité, l'intimé n'ayant pas été appelé à se déterminer. la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance du Ministère public du 8 février 2021 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.-; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____. III. Il n'est pas alloué d'indemnité. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 29 mars 2022/abj Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.